



## COMMISSION DES LITIGES

Réunion Restreinte du jeudi 16 mars 2023

PV n°14 paru le 21 mars 2023 sur Footclubs

**Président** : Michel PERET.

**Assistent** : Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, Alain GROS, André DALMON, Jérôme ROMERO.

**Excusés** : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Michel SOULIE.

**Assistant Administratif** : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°13 est approuvé.

**Il est rappelé aux clubs que lorsque des réserves d'avant-match sont posées sur la feuille de match, ils peuvent faire valoir leurs arguments avant que la commission ne se réunisse.**

### Dossier en litige N° 0165 du 16 mars 2023

**Match N°24774131 : Bouillac 1 vs Mahorais 2 du 12 mars 2023 – Division 4 V.G.M. – Poule D,**  
**Motif : Réserves du club de Bouillac sur la participation et/ou la qualification du joueur**  
**du club de Mahorais susceptible d'être suspendu,**

La Commission prend connaissance des réserves formulées par le Club de Bouillac et confirmées par courriel en date du 13 mars 2023, pour les dire recevables en la forme,

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Vu les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux du D.A.F., « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.* ».

Après étude des pièces du dossier,

M. [REDACTED] a été sanctionné de deux matchs de suspension ferme à compter du 20 février 2023,

L'équipe 2 du club des Mahorais a disputé une rencontre de Championnat Division 4 V.G.M. – Poule D, le 5 mars 2023 contre la JS Bassin Aveyron et le 26 février 2023 en Coupe des Réserves – Braley contre Laissac,

**La commission retient,**

M. [REDACTED], pouvait participer à la rencontre en objet,

**Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,**

La commission dit les réserves non fondées

➤ Porte les frais de confirmation des réserves, 30 €, au débit du club de **Bouillac**,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessous, figurant dans de ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

-----

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.


La séance est levée à 17h 10.

Le Secrétaire de Séance,  
Alain GROS



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'AGROS', is written over a horizontal line. The signature is contained within a rectangular box.

Le Président,  
Michel PERET



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Peret', is written over a horizontal line. The signature is contained within a rectangular box.